



DECISION N°20210304
portant sur la constitution des garanties financières des transferts transfrontaliers de déchets

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux modalités de constitution des garanties financières en matière de transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu l'article 6 du règlement (CE) N°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 541-64 à R. 541-64-4 ;

Considérant que, dans le cadre des Transferts Transfrontaliers de Déchets, la Garantie Financière à caractère obligatoire, atteste du cautionnement d'une somme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin d'assumer les frais au cas où le transfert ne peut être mené à son terme ou en cas de transfert
illicite.

Le Président du SYDEME,

DECIDE

Article 1^{er}

Par arrêtés de consignation, de constituer les garanties financières suivantes :

- ✓ FR2020 057 064 : Faulquemont/ Neunkirchen valable du 1/02/2021 au 31/01/2022 pour un montant de 21 510 €,
- ✓ FR2020 057 070 : refus d'affinage Methavalor/ Velsen valable du 1/04/2021 au 31/03/2022 pour un montant de 25 700 €,
- ✓ FR2020 057 071 : refus primaire Methavalor/ Neunkirchen valable du 1/04/2021 au 31/03/2022 pour un montant de 26 900 €,
- ✓ FR2020 057 072 : Sarreguemines/ Velsen valable du 2/03/2021 au 1/03/2022 pour un montant de 31 625 €,
- ✓ FR2020 057 073 : Sainte Fontaine/ Luxembourg valable du 2/03/2021 au 1/03/2022 pour un montant de 35 060 €,

Fait à Morsbach le 04 mars 2021.

Le Président,
Roland ROTH

